

Déclarer un décès

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès auprès de la mairie du lieu du décès.

Pièces à présenter* :

- la carte d'identité du déclarant
- le certificat de décès délivré par le médecin
- le livret de famille du défunt ou son acte de naissance (à défaut sa carte d'identité)

L'acte de décès est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

** Attention, selon les cas, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées*